

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 décembre 2024

<p><u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 4 Présents : 23 Qui ont pris part au vote : 27 QUORUM : 13</p>	<p>L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures</p> <p>Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> 30.11.2024 <u>Date d'affichage</u> 30.11.2024</p>	<p><u>PRÉSENTS :</u> Mrs Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Bertrand RADIGOIS, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Éric EGO, Régis NOTOT, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Sévérine FRACKOWIAK, Catherine KOPEC, Anne-Marie MASTROMONACO RENARD, Bernadette DEHAENE, Martine DELZENNE, Cathy NOTOT-GOS, Frédérique FERREIRA, Sandrine SPARTY, Jocelyne MALFIGAN, Brigitte WANMBRE</p> <p><u>ABSENT :</u></p> <p><u>ABSENTS EXCUSÉS :</u></p> <p><u>ONT DONNÉ PROCURATION :</u> Donato MIRAGLIA à Philippe DESCHODT, Sylvie ROUSSELLE à Frédérique FERREIRA, Mélanie DELANNOIS à Régis NOTOT, Audrey VERHAEGHE à Bernadette DEHAENE</p> <p><u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</u> Mme Carole HURIAU</p>

Délibération n° 95/2024/LM/GR

Objet : Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme (ADS) – Avenant à la convention cadre entre la Commune de MARCHIENNES et la Communauté de Commune CŒUR D'OSTREVENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la commission « Travaux, Urbanisme » du vendredi 29 novembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

Vu la délibération en date du 13 avril 2015 de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent créant le service commun mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 13 juin 2024 du Conseil Communautaire proposant d'étendre les missions du service commun mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme à la phase post-instruction à savoir :

- la gestion des DOC (déclaration d'ouverture de chantier),
- la gestion des DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux),
- le contrôle de la conformité des travaux (récolements obligatoires prévus à l'article R462-7 du code

de l'urbanisme et récolements facultatifs qu'il juge utile, ou sur demande du Maire),

- l'exercice, par un agent commissionné par le maire et assermenté, des pouvoirs de police du Maire vis-à-vis des infractions au code de l'urbanisme,

- l'exercice du droit de visite et de communication et la recherche des infractions relatives à l'urbanisme en application des articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La participation financière pour la commune pour cette mission spécifique fait l'objet d'un calcul selon les mêmes dispositions que pour les actes d'urbanisme avec la transmission chaque année d'un bilan financier précis.

Par la convention-cadre en date du 23 juin 2015, l'assemblée délibérante de la commune de Marchiennes a confié l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal

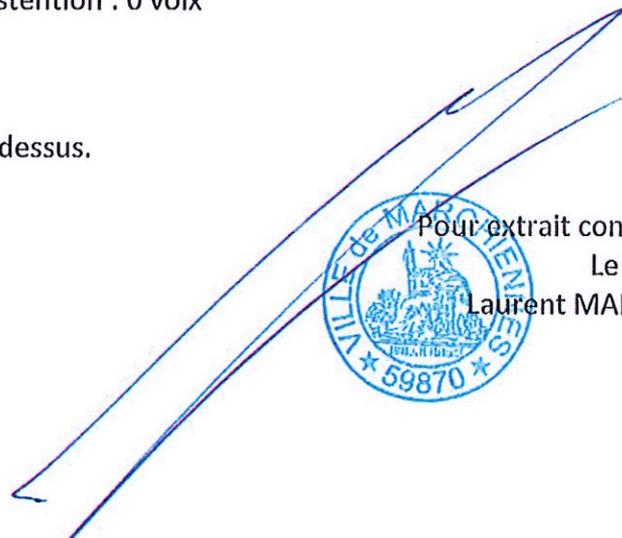
- ▶ d'approuver les dispositions de l'avenant à la convention-cadre ADS ci-jointe
- ▶ d'autoriser M le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention-cadre du 23 juin 2015 pour l'extension des services proposés et à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à son exécution

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Conseil municipal, après discussion, décide de :

Vote du Conseil Municipal : Unanimité Majorité
Pour : 27 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent MARTINEZ

**AVENANT N°2
À LA CONVENTION CADRE POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ENTRE LA COMMUNE
DE MARCHIENNES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR
D'OSTREVENT**

Entre les soussignés :

D'une part :

La Commune de Marchiennes représentée par son maire dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal du lundi 9 décembre 2024 ;

Et,

D'autre part :

La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent représentée par son Président en vertu de la délibération du 10 juillet 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération en date du 13 avril 2015, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent a créé un service commun mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme (ADS) pour pallier la disparition du service, porté jusqu'alors par l'Etat, auprès de ses communes membres. Depuis sa création en 2015, le service mutualisé permet l'optimisation des délais d'instruction, la mutualisation des coûts de fonctionnement et des compétences professionnelles.

Par convention signée avec le Cœur d'Ostrevent, chaque commune adhérente confie au service ADS mutualisé l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme, de sa transmission jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Cœur d'Ostrevent propose d'étendre les missions du service ADS à la phase post-instruction, à savoir :

- la gestion des DOC (déclaration d'ouverture de chantier),
- la gestion des DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux),
- le contrôle de la conformité des travaux (récolement). Le service ADS procédera aux récolements obligatoires prévus à l'article R462-7 du code de l'urbanisme et procédera de la même manière aux récolements facultatifs qu'il juge utile, ou sur demande du Maire,
- l'exercice, par délégation, des pouvoirs de police du Maire vis-à-vis des infractions au code de l'urbanisme,
- l'exercice du droit de visite et de communication et la recherche des infractions relatives à l'urbanisme en application des articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Maire devra préalablement édicter :

- Un arrêté de commissionnement en matière d'urbanisme pour le ou les agents en charge de cette mission,
- un arrêté portant délégation de l'exercice du droit de visite et de communication.

Toutes les demandes, courriers, procès-verbaux d'infraction ou projets d'actes relatifs aux missions de contrôle feront l'objet d'échanges électroniques entre le service ADS et la commune selon les mêmes modalités que les autorisations d'urbanisme.

La participation financière des communes pour cette mission spécifique fait l'objet d'un calcul selon les mêmes dispositions que pour les actes d'urbanisme avec la transmission chaque année d'un bilan financier précis.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification des articles suivants de la convention :

2) Champ d'application - C) Le contrôle de conformité (récolement) :

Est modifié comme suit :

Le récolement est assuré par le service ADS du Cœur d'Ostrevent, à l'exception de celui des autorisations d'urbanisme relevant des services de l'Etat assuré par la DDTM.

3) Définition opérationnelle des missions du Maire - D) Lors de la post-instruction :

Est modifié comme suit :

- *Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour suivi.*
- *La conformité des travaux est attestée par le demandeur par la production de la DAACT et des pièces obligatoires éventuelles selon les cas. Cette DAACT est transmise au service instructeur pour suivi.*
- *La commune transmet l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire à sa demande ou à celle de ses ayants-droits. Elle adresse copie au service instructeur.*

4) Missions du service instructeur

Est ajouté :

D) Lors de la post-instruction) :

- *Enregistrer la déclaration d'ouverture de chantier (DOC).*
- *Vérifier la complétude de la DAACT. Rédiger les différents courriers et les transmettre à la commune pour notification au déclarant.*
- *Le service ADS procède aux récolements obligatoires prévus au code de l'urbanisme et relevant de sa compétence. Il procède de la même manière aux récolements facultatifs qu'il juge utile ou sur demande du Maire. En cas de non-conformité, le service ADS rédige les courriers de mise en demeure du bénéficiaire de mettre ses travaux en conformité avec l'autorisation délivrée, ou de déposer une demande de modification lorsqu'une régularisation est possible.**
- *Le service peut constater les infractions (rédaction des procès-verbaux).**

** Sous réserve du commissionnement par le Maire et de l'assermentation de (ou des) agent(s) en charge de la mission spécifique.*

9) Dispositions financières

Est ajouté :

Pour le coût de la mission spécifique du contrôle de la conformité des travaux, le mode de calcul est le même que pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, selon le même ratio (EPC) et la même pondération. Un bilan financier précis sera réalisé chaque fin d'année civile N par le service instructeur et communiqué à la commune signataire, d'une part, pour le montant à régler au premier trimestre de l'année N+1, et d'autre part, afin de déterminer le coût prévisionnel pour l'année N+1 au regard des évolutions du service instructeur ou des recrutements envisagés.

Article 2 : Autres dispositions

Toutes les clauses et conditions de la convention cadre la convention cadre pour la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Commune de Marchiennes et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent signée le 21 juillet 2015, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Lewarde, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Cœur d'Ostrevent
Monsieur le Président

Pour la Commune de Marchiennes
Le Maire

Frédéric DELANNOY

Laurent MARTINEZ